

DEPARTEMENT
D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE de
SAINT-PATERNE-RACAN

☎ 02 47 29 33 04

☎ 02 47 29 30 64

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 18

DATE DE CONVOCATION

19 Mai 2021



Séance du 25 Mai 2021

N° 053/2021

**EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mil Vingt et Un, le Vingt-Cinq Mai à Vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à l'Espace Multimédia de Saint-Paterne-Racan en séance publique sous la présidence de Monsieur LAPLEAU Éric, Maire.

Étaient présents : BAADER Daniel, BEAUFRERE Laurent, BERTHAULT Julien, CHAUVEAU Véronique, COIRARD Michel, DE LA RUE DU CAN Sylvie, DORISE Philippe, GEORGET Rosita, GERMANI Gaëla, LAPLEAU Éric, LEBORGNE Rémy, LORMOIS Frédéric, MOISY Thierry, PICHON Lionel, SOULIER Karine, TRINQUART Martine, VILLIERS Claudine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absentes excusées : , PY-MEGESSIER Christelle pouvoir à SOULIER Karine, MORIN Gwenaëlle.

Secrétaire de séance : PICHON Lionel

Objet : Délibération DPU et information Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 211-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Paterne-Racan, n° 010 du 23 Février 2021 portant approbation du plan local d'urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Gatines et Choisses - Pays de Racan, n° 037-200073237-20210324-CC65_2021-DE du 24 Mars 2021 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Paterne-Racan,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme aux termes desquelles les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé sont autorisées à instituer, par délibération du conseil municipal, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par ce plan.

CONSIDERANT que la commune ne pourra faire usage de cet outil qu'une fois que les mesures de publicité attachées à l'approbation du plan local d'urbanisme fixées à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme auront été effectuées.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble **des zones U et AU**.

CONSIDERANT que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, exercer au Nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme.

CONSIDERANT l'intérêt pour le Conseil Municipal de déléguer l'exercice du droit de préemption au Maire en raison de l'existence de délai impératif.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'INSTITUER** le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme.
- **DE DIRE** que l'institution du droit de préemption urbain ne sera effective qu'à la date à laquelle la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme produira ses effets juridiques.
- **DE DELEGUER** au Maire, l'exercice au Nom de la Commune, du droit de préemption urbain sur tout le périmètre de la Commune où les droits de préemption ont été institués.

Conformément aux dispositions de l'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération accompagnée du plan faisait apparaître le champ d'application du droit de préemption urbain sera adressée aux professionnels du monde juridique mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures,

Affiché le 27 Mai 2021

Pour copie conforme,

Le Maire,

Éric LAPLEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702319-20210527-2021-053-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2021

Affichage : 07/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

